



Arrêt

**n° 240 756 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X alias X alias X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2020, par X *alias* X *alias* X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 3 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 avril 2012, le requérant a introduit une demande de visa court séjour (de type C), auprès du consulat général de Belgique à Casablanca. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2.

1.4 Les 27 mars 2017, 24 avril 2017, 4 octobre 2018, 6 février 2019, 7 février 2019 et 14 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.5 Les 19 juin 2017, 14 août 2017, 9 octobre 2017, 4 décembre 2017, 21 décembre 2017, 22 janvier 2018, 29 janvier 2018, 21 février 2018, 7 mars 2018, 20 mars 2018 et 10 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.6 Le 3 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 janvier 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

□ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15.03.2019 par le [sic] cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 6 ans de prison + 1 ans sursis 5 ans.*

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019 et voir l'intervention de son avocat le 27.05.2019).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.07.2014 [lire : 15.07.2014] qui lui a été notifié le 16.07.2014 et qui a été reconfirmé le 23.12.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

□ *Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15.03.2019 par le [sic] cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 6 ans de prison + 1 ans sursis 5 ans.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019, qu'il a un grand-père, des oncles et tantes et des cousins qui habitent en Belgique. Ceci était déjà confirmé dans l'intervention de son avocat le 27.05.2019. L'avocat parle aussi d'une demi-sœur à Amsterdam, d'un demi-frère en Espagne et d'un deuxième demi-frère en Allemagne[.] Son avocat fait aussi mention de plusieurs amis, ressortissants belges, qui viennent régulièrement lui rendre visite en prison. De plus, son avocat ajoute que l'intéressé partage une relation amoureuse avec une ressortissante espagnole vivant en Espagne. L'intéressé [sic] confirme ceci dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019. Il déclare de ne pas avoir de relations [sic] durables en Belgique. Ils forment à ce jour - au moment de l'intervention du 27.05.2019 - toujours un couple et maintiennent des contacts téléphoniques. Finalement son avocat ajoute que les attaches de l'intéressé avec le Maroc sont beaucoup plus faibles, surtout en termes d'attaches familiales. Comme membres de famille proche, il n'a plus que sa mère et trois sœurs qui vivent au pays.

En ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) [...]. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune [sic] élément supplémentaire [sic] de dépendance. En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique, en Allemagne, en Espagne ou aux Pays- Bas ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Concernent [sic] sa copine et sa famille en Europe on peut ajouter que les liens familiaux ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses membres de famille et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). D'ailleurs l'intéressé maintient déjà des contacts téléphoniques avec sa copine en Espagne (voir l'intervention de son avocat le 27.05.2019).

Conclusion : Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé a déclaré [sic] dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019, de [sic] ne pas avoir de maladies. Ceci est confirmé par le fait que l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser sa situation sur base d'une maladie.

L'intéressé a déclaré [sic] dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019, qu'il n'y a pas de raisons pour lesquelles il ne peut pas retourner dans son pays. Il ajoute même qu'il souhaite y aller.

L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15.03.2019 par le [sic] cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 6 ans de prison + 1 ans sursis 5 ans.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019 et voir l'intervention de son avocat le 27.05.2019).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.07.2014 [lire : 15.07.2014] qui lui a été notifié le 16.07.2014 et qui a été reconfirmé le 23.12.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a déclaré [sic] dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019, de [sic] ne pas avoir de maladies. Ceci est confirmé par le fait que l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser sa situation sur base d'une maladie.

L'intéressé a déclaré [sic] dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019, qu'il n'y a pas de raisons pour lesquelles il ne peut pas retourner dans son pays. Il ajoute même qu'il souhaite y aller.

L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15.03.2019 par le [sic] cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 6 ans de prison + 1 ans sursis 5 ans.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire[.]
Il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019 et voir l'intervention de son avocat le 27.05.2019).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.07.2014 [lire : 15.07.2014] qui lui a été notifié le 16.07.2014 et qui a été reconfirmé le 23.12.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15.03.2019 par le [sic] cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 6 ans de prison + 1 ans sursis 5 ans.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15.03.2019 par le [sic] cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 6 ans de prison + 1 ans sursis 5 ans.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019, qu'il a un grand-père, des oncles et tantes et des cousins qui habitent en Belgique. Ceci était déjà confirmé dans l'intervention de son avocat le 27.05.2019. L'avocat parle aussi d'une demi-sœur à Amsterdam, d'un demi-frère en Espagne et d'un deuxième demi-frère en Allemagne[.] Son avocat fait aussi mention de plusieurs amis, ressortissants belges, qui viennent régulièrement lui rendre visite en prison. De plus, son avocat ajoute que l'intéressé partage une relation amoureuse avec une ressortissante espagnole vivant en Espagne. L'intéressé [sic] confirme ceci dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019. Il déclare de ne pas avoir de relations [sic] durables en Belgique. Ils forment à ce jour - au moment de l'intervention du 27.05.2019 - toujours un couple et maintiennent des contacts téléphoniques. Finalement son avocat ajoute que les attaches de l'intéressé avec le Maroc sont beaucoup plus faibles, surtout en termes d'attaches familiales. Comme membres de famille proche, il n'a plus que sa mère et trois sœurs qui vivent au pays.

En ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) [...]. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune [sic] élément supplémentaire [sic] de dépendance. En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique, en Allemagne, en Espagne ou aux Pays-Bas ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Concernant [sic] sa copine et sa famille en Europe on peut ajouter que les liens familiaux ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses membres de famille et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). D'ailleurs l'intéressé maintient déjà des contacts téléphoniques avec sa copine en Espagne (voir l'intervention de son avocat le 27.05.2019).

Conclusion : Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé a déclaré [sic] dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019, de [sic] ne pas avoir de maladies. Ceci est confirmé par le fait que l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser sa situation sur base d'une maladie.

L'intéressé a déclaré [sic] dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019, qu'il n'y a pas de raisons pour lesquelles il ne peut pas retourner dans son pays. Il ajoute même qu'il souhaite y aller.

L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7 Le 16 janvier 2020, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 3 janvier 2020 et notifiés le 4 janvier 2020. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 03.01.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) attaqué, il apparaît du dossier administratif que le requérant a signé le 7 janvier 2020 un document intitulé « Déclaration de départ : expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné » et le 14 janvier 2020 un document l'informant que son éloignement aurait lieu le 16 janvier 2020. Figure également au dossier administratif un document interne à la partie défenderesse mentionnant les détails du rapatriement, prévu le 16 janvier 2020.

Interrogée lors de l'audience du 8 juillet 2020 sur le fait de savoir si le requérant a été éloigné, la partie requérante confirme l'éloignement du requérant. Ensuite, elle fait valoir que l'interdiction d'entrée attaquée est directement fondée sur l'ordre de quitter le territoire de sorte que si l'ordre de quitter le territoire était annulé, l'interdiction d'entrée le serait également.

La partie défenderesse estime que l'ordre de quitter le territoire est sans objet vu l'éloignement du requérant.

2.2.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet. Le lien de dépendance étroit existant entre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée du 3 janvier 2020 n'est pas de nature à modifier le constat que l'ordre de quitter le territoire attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), à défaut d'objet.

2.2.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 6, 7, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1^{er}, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le droit d'être entendu et de prudence, le droit d'être entendu, et le droit à une procédure administrative équitable (principes de droit belge et de droit européen) ».

3.2 Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes dont elle allègue la violation en termes de moyen, elle fait valoir, dans une première branche intitulée « minutie, motivation, articles 1^{er} et 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980], articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte », que « [l]a partie défenderesse est coupable d'un défaut de minutie et de motivation dès lors qu'elle n'a pas eu égard à plusieurs éléments et documents importants pour statuer et n'a pas motivé ses décisions d'une manière qui atteste de cette prise en compte et permettrait au requérant de comprendre son raisonnement à cet égard :

- Les termes et conditions du jugement de libération provisoire du Tribunal de l'Application des Peines (« TAP ») [...] et les droits de la défense de la partie requérante ;

Et ce, alors que la prise en compte de ces éléments est essentielle pour une appréciation minutieuse de la situation sur laquelle entendent se fonder les décisions entreprises. Le TAP est parfaitement informé de la situation, des tenants et aboutissants du dossier pénal, du profil de la partie requérante et des risques qui découleraient des éléments de la cause, ainsi que des mesures opportunes pour contenir ce risque.

Particulièrement, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des obligations suivantes imposées par le TAP au requérant :

« Octroie la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise au condamné [A.K.] identifié comme étant [le requérant].

Avec les conditions générales suivantes :

- (...)

- Donner suite aux convocations du Ministère public

Avec les conditions particulières suivantes :

- L'obligation de quitter effectivement le territoire belge

- L'interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation et la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et sans l'autorisation préalable du tribunal (...) »

Au moment de son prononcé, il est explicitement indiqué que ce jugement prendrait effet dès le transfert du requérant dans un lieu « qui relève de la compétence du ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », soit dès le moment où l'intéressé a été transféré dans un centre fermé (en l'occurrence, le 6 janvier 2020). Force est pourtant de constater que la motivation des décisions entreprises n'atteste d'aucune prise en compte de la décision judiciaire et de ses termes, qui sont pourtant évidemment de nature à influencer sur le départ du requérant du territoire, son éloignement, et la nécessité qu'il puisse y revenir en cas de convocation du Ministère public, soit des éléments déterminants pour la prise de décisions d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de 10 ans. Soulignons à cet égard aussi que la motivation de l'interdiction d'entrée ne comporte aucune mention ni allusion quant aux conséquences de celle-ci sur la comparution du requérant, ce qui constitue un défaut de minutie et de motivation flagrant. Elle semble pourtant faire double emploi avec l'interdiction prévue par le Tribunal d'application des peines, à tout le moins pour partie. La partie défenderesse avait connaissance de cette décision, puisqu'en date du 27 décembre 2019, le conseil du requérant lui transmettait des informations par courriel et faisait notamment part de la décision du TAP [...].

- Il est erroné de motiver le « risque de fuite », au vu des conditions posées par la Justice et du fait que le requérant a accepté de retourner au Maroc (sans toutefois renoncer au fait de pouvoir y revenir dans les dix prochaines années) ; à tout le moins, il n'est pas suffisant de motiver ce risque

de fuite sur la base du fait que le requérant n'aurait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire de 2014, puisque ce risque de fuite n'est absolument pas actuel et donc non avéré ;

- Le fait que le requérant a des amis et des membres de famille proches en Belgique, ainsi qu'une compagne en Espagne, et qu'il tient à continuer à pouvoir leur rendre visite ;

La motivation des décisions n'atteste nullement d'une due prise en compte de ces éléments, dont l'importance est plus amplement développée dans le cadre des branches suivantes. A l'égard de l'interdiction d'entrée, ce défaut de prise en compte constitue, outre un défaut de minutie, une violation de l'article 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980], qui impose explicitement la prise en compte de « tous les éléments particuliers », ainsi que des articles 8 de la CEDH et 7 et 52 de la [Charte], qui imposent à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause », l'autorité devant prendre en compte les circonstances dont elle a, ou devrait avoir, connaissance pour évaluer le risque de porter atteinte à la vie privée et familiale. « Les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (...) et (...) cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980. » (C.C.E., n° 71.126, du 30.11.2011). Il faut aussi souligner que la procédure de demande de levée d'interdiction d'entrée n'offre aucune garantie d'effectivité et n'est certainement pas adéquate pour le cas d'espèce : les demandes de levée d'interdiction d'entrée, demandes de visa, et recours éventuels contre des décisions de refus, sont tous soumis à des délais de plusieurs mois au minimum, et rien ne permet de contraindre l'administration à faire droit à la demande dans un bref délai, puisque même l'annulation de la décision fera courir un nouveau délai, *ab initio*...

Quant à l'article 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980] particulièrement, et l'obligation de tenir compte de toutes les circonstances propres à l'espèce dans le cadre de la prise d'une interdiction d'entrée et la détermination de sa durée, le législateur belge n'a pas manqué de rappeler lors des travaux parlementaires : « De richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overveging 6), dat men rekening houdt met "alle omstandigheden eigen aan het geval" en dat men het evenredigheids beginsel respecteert. " (Par./St. Kamer, 2011-2012, nr 53K1825/001, 23). » L'article 11 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] que cette disposition entend transposer prévoit cela : [...]; Le considérant 6 expose : [...]; Le considérant 14 concerne expressément les interdictions d'entrée et qu'il souligne : [...].

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée [...], et la motivation du délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire [...] doivent être dûment motivées. Conformément à ces jurisprudences, il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision. Ce n'est pas le cas en l'espèce, a fortiori au vu du fait que c'est une durée d'interdiction qui est particulièrement longue (fixée à 10 ans, elle excède de 5 ans le délai d'épreuve qui a été fixé au requérant dans le cadre de sa procédure pénale), et que de nombreux éléments n'ont pas été pris en compte, comme souligné ci-dessus. La partie défenderesse ne motive pas valablement ce délai exceptionnellement long, en tenant dûment compte des éléments de l'espèce, précités. Le choix d'un tel délai requiert une motivation particulièrement étayée permettant d'attester de sa nécessité, exceptionnelle, et de la proportionnalité de cette mesure. En l'espèce, elle n'est pas motivée à suffisance et apparaît disproportionnée.

La partie défenderesse se rend aussi coupable d'une violation du droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale (art. 8 de la CEDH et 7 et 52 de la Charte européenne) dès lors que les liens amicaux, familiaux (avec les membres de sa famille) et affectifs (avec la compagne du requérant) ne sont pas remis en question mais qu'il est déclaré que « les moyens de communication modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses membres de famille et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (...). D'ailleurs l'intéressé maintient déjà des contacts téléphoniques avec sa copine en Espagne ». Cette motivation est totalement disproportionnée et contrevient au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, dès lors qu'elle prévoit que le requérant devrait entretenir ses rapports amicaux, familiaux et amoureux par téléphone pendant 10 ans. Dès lors, le moyen est fondé ».

3.3 Dans une deuxième branche, intitulée « dangerosité mal motivée », elle estime que « [t]ant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée se fondent sur une prétendue menace imputée au requérant, mais celle-ci est mal motivée, en violation des articles 7 (pour l'ordre de quitter le territoire), 74/14 (pour l'absence de délai) et 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980] (pour l'interdiction d'entrée et

son délai), interprétés conformément à la [directive 2008/115], et en violation du principe de minutie et du principe de proportionnalité ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [p]uisqu'une condamnation en elle-même ne peut suffire à motiver une prétendue « dangerosité » pour le législateur de l'Union, la partie défenderesse ne peut motiver cette dangerosité au regard d'une ancienne condamnation et d'un mandat d'arrêt, a fortiori au vu du fait que la Justice a ordonné la libération du requérant, et a jugé que « (...) un encadrement par sa famille au Maroc et une occupation professionnelle garantissant des revenus pourraient permettre la resocialisation du condamné et ainsi contrecarrer [le] risque » de commission de nouvelles infractions [...]. Le TAP a également prévu en termes de conditions à la libération provisoire que le requérant ne pouvait commettre d'infraction [...]. Tel que cela a déjà été souligné sous la branche précédente, la partie défenderesse n'a pas eu égard au raisonnement du Juge pénal ni aux conditions émises dans sa décision judiciaire (et de manière générale, à la décision judiciaire). La partie défenderesse, qui décide que le requérant constitue une menace à cause de son unique condamnation et parce qu'il existerait un risque de récidive lié au prix des stupéfiants et du caractère lucratif de la vente qui en découle, se devait de tenir compte de ces éléments, des standards imposés par la législation, et de motiver dûment sa position, surtout au regard du comportement personnel de l'intéressé, *quod certe non in specie*. [...] On ne peut en tout cas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend des décisions aussi lourdes de conséquences, ne procède pas avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soignée. Le principe de proportionnalité impose également une analyse minutieuse et rigoureuse, et une due mise en balance des éléments concrets et effectifs des faits de la cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. On notera particulièrement la durée exceptionnellement longue de l'interdiction d'entrée, de 10 ans : cette durée est deux fois plus longue que celui du délai d'épreuve infligé par le TAP lui-même. Ajoutons que le jugement du TAP prévoit explicitement que le requérant a la possibilité de revenir durant ce délai d'épreuve de cinq ans s'il est en règle sur le plan administratif et s'il obtient l'autorisation préalable du tribunal en question. La partie défenderesse se devait de procéder plus soigneusement dans l'analyse des faits et la motivation de ses décisions, et décider dans le respect du principe de proportionnalité, ce qui n'a pas été le cas. Comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°112/2019, la durée de l'interdiction d'entrée doit être motivée au regard du danger que l'étranger constituerait encore dans le futur, et la motivation doit attester des motifs pour lesquels la partie défenderesse estime qu'il serait encore dangereux durant 10 ans après son départ du territoire, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce, a fortiori pas en tenant compte de l'ensemble des éléments, comme cela a été souligné ci-dessus. Dès lors, le moyen est fondé ».

3.4 Dans une troisième branche, intitulée « droit d'être entendu et devoir de minutie », elle allègue que « [l]e droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/11 (au regard de l'interdiction d'entrée) et pris seuls et conjointement à l'article 74/13 (au regard de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire), et pris seuls et conjointement à l'article 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980] (délai d'exécution volontaire de l'ordre de quitter le territoire) ont été méconnus par la partie défenderesse, car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. Si le requérant a été invité à remplir un questionnaire « droit d'être entendu » dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire [...], non seulement il n'a pas été invité à faire valoir ses arguments à l'encontre d'une interdiction d'entrée de 10 ans, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été appliquées dans le cadre de la prise des deux décisions attaquées (point a. ci-dessous). Or, si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes –à tout le moins pour ce qui concerne l'interdiction d'entrée de 10 ans (point b. ci-dessous).

a. Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments

- A aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante - de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une interdiction d'entrée ;

- A aucun moment, ou en tout cas avant la prise des décisions, la question n'a été posée à la partie requérante - de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des décisions (en tout cas de l'interdiction d'entrée) que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions ;
- La partie requérante n'a pas, et n'a pas pu, être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été informée de son droit d'être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été informée des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des enjeux sous-jacents les questions qui lui auraient été posées ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des éléments qui lui étaient reprochés ;

Or, une série de garanties entourent le droit pour la partie requérante de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélative de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider, *a fortiori* en matière d'interdiction d'entrée où le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de « toutes les circonstances de l'espèce » (art. 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980]). Afin d'être entendue, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties, telles celles listées à la présente branche du moyen et qui ont précisément fait défaut en l'espèce ».

Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [c]es principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 74/11 et 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] imposent à la partie défenderesse de « tenir compte » et de « mettre en balance » certains éléments, et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce, tant dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire que dans le cadre de l'adoption d'une interdiction d'entrée. L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur les décisions, doit mener à l'annulation des décisions, sans que le [Conseil] ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments [...]».

b. Éléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées [sic]

Si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées [sic], la partie requérante aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombait à la partie défenderesse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié les décisions qu'elle se proposait de prendre, à tout le moins en ce qui concerne l'interdiction d'entrée de 10 ans :

- Les termes et conditions du jugement de libération provisoire du Tribunal de l'Application des Peines (« TAP ») [...] et les droits de la défense de la partie requérante ;

Et ce, alors que la prise en compte de ces éléments est essentielle pour une appréciation minutieuse de la situation sur laquelle entendent se fonder les décisions entreprises. Le TAP est parfaitement informé de la situation, des tenants et aboutissants du dossier pénal, du profil de la partie requérante et des risques qui découleraient des éléments de la cause, ainsi que des mesures opportunes pour contenir ce risque. Particulièrement, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des obligations suivantes imposées par le TAP au requérant :

« Octroie la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise au condamné [A.K.] identifié comme étant [le requérant].

Avec les conditions générales suivantes :

- (...)

- Donner suite aux convocations du Ministère public

Avec les conditions particulières suivantes :

- L'obligation de quitter effectivement le territoire belge

- L'interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation et la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et sans l'autorisation préalable du tribunal (...) »

Au moment de son prononcé, il est explicitement indiqué que ce jugement prendrait effet dès le transfert du requérant dans un lieu « qui relève de la compétence du ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », soit dès le moment où l'intéressé a été transféré dans un centre fermé (en l'occurrence, le 6 janvier 2020). Force est pourtant de constater que la motivation des décisions entreprises n'atteste d'aucune prise en compte de la décision judiciaire et de ses termes, qui sont pourtant évidemment de nature à influencer sur le départ du requérant du territoire, son éloignement, et la nécessité qu'il puisse y revenir en cas de convocation du Ministère public, soit des éléments déterminants pour la prise de décisions d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de 10 ans. Soulignons à cet égard aussi que la motivation de l'interdiction d'entrée ne comporte aucune mention ni allusion quant aux conséquences de celle-ci sur la comparution du requérant, ce qui constitue un défaut de minutie et de motivation flagrant. Elle semble pourtant faire double emploi avec l'interdiction prévue par le Tribunal d'application des peines, à tout le moins pour partie. La partie défenderesse avait connaissance de cette décision, puisqu'en date du 27 décembre 2019, le conseil du requérant lui transmettait des informations par courriel et faisait notamment part de la décision du TAP [...].

- Le fait qu'un délai d'épreuve de 5 ans lui est (déjà) infligé par le Juge pénal et qu'il ne peut revenir sur le territoire endéans ce délai à moins qu'il obtienne au préalable l'accord du tribunal et qu'il ait une situation de séjour en règle pour ce faire ;
- Il est erroné de motiver le « risque de fuite », au vu des conditions posées par la justice et du fait que le requérant a accepté de retourner au Maroc (sans toutefois renoncer au fait de pouvoir y revenir dans les dix prochaines années) ; à tout le moins, il n'est pas suffisant de motiver ce risque de fuite sur la base du fait que le requérant n'aurait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire de 2014, puisque ce risque de fuite n'est absolument pas actuel et donc non avéré ;
- Le fait que le requérant n'a absolument pas renoncé au droit de revenir en Belgique et sur le territoire de l'espace Schengen de manière générale, et que son conseil a expressément mentionné dans des courriels que le requérant souhaitait pouvoir revenir [...];
- Le fait que le requérant a des amis et des membres de famille proches en Belgique, ainsi qu'une compagne en Espagne, et qu'il tient à continuer à pouvoir leur rendre visite ;
- Le fait que les personnes dont il est le plus proche dans la famille vivent en Belgique : il s'agit de ses cousins et de ses oncles, qui lui ont rendu visite régulièrement lorsqu'il était détenu [...];

Force est de constater qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » [...]. La partie requérante souligne que si le dossier administratif devait comporter des documents auxquels la partie défenderesse entend conférer une portée qui soit de nature à contester les présents griefs (formulaire, rapport d'audition, compte rendu administratif, ...), il est important de noter que ces éléments ne rencontrent pas les garanties rappelées ci-dessus. [Le] Conseil a déjà eu l'occasion de le dire pour droit dans d'autres affaires similaires [...]. Particulièrement, il conviendrait de vérifier si de tels rapports ont été dressés en temps utile, soit postérieurement à la décision du TAP (12.12.2019), élément manifestement décisif dans le cadre de la prise de décisions, et à l'égard duquel il incombait de permettre à la partie requérante de s'exprimer [...]. En outre, il n'en est fait nulle mention dans la motivation des décisions, en conséquence de quoi ils ne pourraient pas valablement fonder ces décisions. Evidemment, toute tentative de motivation *a posteriori* serait vaine puisqu'illégal [...]. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que les normes en cause ont été méconnues et que les décisions entreprises doivent être suspendues puis annulées » .

3.5 Dans une quatrième branche, intitulée « illégalité de l'OQT et impact sur l'IE », elle fait valoir que « [l']interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités qui affectent celui-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée et illégale. En cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé, l'intérêt à en obtenir son annulation subsiste puisqu'il fonde l'interdiction d'entrée de 10 ans et que toute illégalité constatée rejaillit directement sur la légalité de l'interdiction d'entrée » .

4. Discussion

4.1.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 6 et 13 de la CEDH et les articles 6, 47 et 48 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements des première, deuxième et troisième branches de son moyen unique qui visent la première décision attaquée et à la quatrième branche de son moyen unique, au vu des développements exposés aux points 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêt.

4.1.3 Par identité de motif, le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable dès lors que cet article vise expressément une « décision d'éloignement ».

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

4.2.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été

interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.2.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.2.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.2.4 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au double motif qu' « *Il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019 et voir l'intervention de son avocat le 27.05.2019).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.07.2014 [lire : 15.07.2014] qui lui a été notifié le 16.07.2014 et qui a été reconfirmé le 23.12.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision » et que « L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15.03.2019 par le [sic] cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 6 ans de prison + 1 ans sursis 5 ans.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci allègue qu' « [i] est erroné de motiver le « risque de fuite », au vu des conditions posées par la Justice et du fait que le requérant a accepté de retourner au Maroc (sans toutefois renoncer au fait de pouvoir y revenir dans les dix prochaines années) ; à tout le moins, il n'est pas suffisant de motiver ce risque de fuite sur la base du fait que le requérant n'aurait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire de 2014, puisque ce risque de fuite n'est absolument pas actuel et donc non avéré ».

Or, en ce qu'elle estime qu'il n'est pas suffisant de motiver le risque de fuite en raison du fait que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15 juillet 2014, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est également basée sur l'article 1^{er}, § 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour estimer qu'il y avait un risque de fuite dans le chef du requérant, précisant à ce sujet que « *L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019 et voir l'intervention de son avocat le 27.05.2019). Le dossier*

administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ». De plus, si le requérant a « accepté de retourner au Maroc », il n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, la partie requérante ne démontrant nullement une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

4.3.2 D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à dix ans, parce que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* ». Après avoir relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 15.03.2019 par le [sic] cour d'appel de Bruxelles à une peine définitive de 6 ans de prison + 1 ans sursis 5 ans. Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », elle en a conclu qu'« *Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait valoir en substance que la partie défenderesse n'a pas motivé correctement la seconde décision attaquée – dès lors qu'elle a omis de prendre en compte l'ensemble des circonstances de la cause, qu'elle n'a pas effectué d'examen de proportionnalité de l'atteinte portée au droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale et qu'elle s'est basée uniquement sur les antécédents pénaux de ce dernier – et que le droit à être entendu du requérant a été violé.

4.3.2.1 Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que la motivation de la seconde décision attaquée n'atteste pas la prise en compte de « plusieurs éléments et documents importants ».

Tout d'abord, le jugement du 12 décembre 2019, prononcé par le Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Mons précise que le requérant a « en date du 17 avril 2019, introduit, au sein de la prison de Mons, une demande de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire. [...] Il dispose d'un document confirmant une possibilité d'accueil au domicile familial à Nador où vivent sa mère et ses trois sœurs. Il disposerait également d'un contrat de travail en qualité de pâtissier auprès de son ancien employeur et pourrait gagner l'équivalent de 350 euros par mois. [...] Bien que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne puisse être totalement écarté, le tribunal ne partage pas l'avis de la direction et considère qu'un encadrement par sa famille au Maroc et une occupation professionnelle garantissant des revenus pourraient permettre la resocialisation du condamné et ainsi contrecarrer ce risque. Le condamné est informé des risques encourus s'il venait à pénétrer à nouveau sur le territoire belge pendant le délai d'épreuve (fixé à cinq ans). Eu égard à l'ensemble de ces considérations le tribunal estime que le condamné remplit les conditions légales pour bénéficier d'une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise. Le condamné a marqué son accord sur les conditions ». Les conditions générales mentionnées sont « [n]e pas commettre d'infraction » et « [d]onner suite aux convocations du ministère public », tandis que les conditions particulières sont « [l]'obligation de quitter effectivement le territoire belge » et « [l]'interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation et la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et sans l'autorisation préalable du tribunal ».

Le grief fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce jugement dans la seconde décision attaquée n'est pas fondé dès lors que le seul fait que ce jugement mentionne, dans ses conditions générales, le fait de « [d]onner suite aux convocations du ministère public », n'implique nullement un défaut de motivation de la seconde décision attaquée. En effet, le

Conseil rappelle qu'il est loisible au requérant de solliciter à cette fin la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire conformément au prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil ne peut que rappeler que seule la partie défenderesse a la compétence de prendre une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la seconde décision attaquée ne peut faire « double emploi » avec « l'interdiction prévue par le Tribunal d'application des peines » qui prévoit au demeurant pour le requérant « [l']interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans être en règle avec la législation et la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et sans l'autorisation préalable du tribunal » (le Conseil souligne).

En outre, en ce qui concerne le fait que « le fait que le requérant a des amis et des membres de famille proches en Belgique, ainsi qu'une compagne en Espagne, et qu'il tient à continuer à pouvoir leur rendre visite », le Conseil ne peut que renvoyer à la seconde décision attaquée. Celle-ci mentionne que « *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019, qu'il a un grand-père, des oncles et tantes et des cousins qui habitent en Belgique. Ceci était déjà confirmé dans l'intervention de son avocat le 27.05.2019. L'avocat parle aussi d'une demi-sœur à Amsterdam, d'un demi-frère en Espagne et d'un deuxième demi-frère en Allemagne[.] Son avocat fait aussi mention de plusieurs amis, ressortissants belges, qui viennent régulièrement lui rendre visite en prison. De plus, son avocat ajoute que l'intéressé partage une relation amoureuse avec une ressortissante espagnole vivant en Espagne. L'intéressé [sic] confirme ceci dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 14.12.2019. Il déclare de ne pas avoir de relations [sic] durables en Belgique. Ils forment à ce jour - au moment de l'intervention du 27.05.2019 - toujours un couple et maintiennent des contacts téléphoniques. Finalement son avocat ajoute que les attaches de l'intéressé avec le Maroc sont beaucoup plus faibles, surtout en termes d'attaches familiales. Comme membres de famille proche, il n'a plus que sa mère et trois sœurs qui vivent au pays. En ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»] (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) [...]. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune [sic] élément supplémentaire [sic] de dépendance. En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique, en Allemagne, en Espagne ou aux Pays-Bas ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. [sic] 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Concernant sa copine et sa famille en Europe on peut ajouter que les liens familiaux ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses membres de famille et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). D'ailleurs l'intéressé maintient déjà des contacts téléphoniques avec sa copine en Espagne (voir l'intervention de son avocat le 27.05.2019). Conclusion : Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée ». Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, au regard de ce que le requérant a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier la présence de membres de sa famille en Belgique et en Europe et de sa compagne alléguée vivant en Espagne. En termes de requête, la partie requérante précise uniquement que « [c]ette motivation est totalement disproportionnée et contrevient au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, dès lors qu'elle prévoit que le requérant devrait entretenir ses rapports amicaux, familiaux et amoureux par téléphone pendant 10 ans », sans étayer plus avant son argumentation, de sorte que celle-ci n'est pas fondée.*

4.3.2.2 Ainsi en outre, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée se borne à se référer à une « ancienne condamnation » et à un « mandat d'arrêt » du requérant pour fixer le délai de dix ans, durée « exceptionnellement longue », le Conseil ne saurait y faire droit. Il observe en effet que la partie défenderesse a souligné dans la décision attaquée que « *Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la*

diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive », qu' « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », qu' « Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public ». Il peut en être déduit que la partie défenderesse a choisi une durée de dix ans pour l'interdiction d'entrée, non pas uniquement parce que le requérant a fait l'objet d'une condamnation pénale (le Conseil n'apercevant pas de référence à un mandat d'arrêt dans la motivation de la seconde décision attaquée), mais en raison de la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public et du maintien de l'intéressé en situation de séjour illégal.

4.3.2.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, le 14 décembre 2019, le requérant a été entendu dès lors qu'un entretien a été tenu dans la prison. Le document intitulé « questionnaire » précise que « Vous êtes interrogés [sic] parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays [...] », ne faisant aucune mention de l'éventuelle prise d'une interdiction d'entrée à son égard.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la seconde décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En effet, outre les éléments déjà analysés *supra* aux points 4.3.2.1 et 4.3.2.2, la partie requérante précise que le requérant aurait pu faire valoir que « [l]e fait qu'un délai d'épreuve de 5 ans lui est (déjà) infligé par le Juge pénal et qu'il ne peut revenir sur le territoire endéans ce délai à moins qu'il obtienne au préalable l'accord du tribunal et qu'il ait une situation de séjour en règle pour ce faire » ; « [l]e fait que le requérant n'a absolument pas renoncé au droit de revenir en Belgique et sur le territoire de l'espace Schengen de manière générale, et que son conseil a expressément mentionné dans des courriels que le requérant souhaitait pouvoir revenir [...] » et « [l]e fait que les personnes dont il est le plus proche dans la famille vivent en Belgique : il s'agit de ses cousins et de ses oncles, qui lui ont rendu visite régulièrement lorsqu'il était détenu [...] ».

A cet égard, le seul fait que le jugement du 12 décembre 2019 conditionne la libération provisoire du requérant notamment à « [l]'interdiction de revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve [fixé à cinq ans] » ne signifie pas que la partie défenderesse ne puisse prendre une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à la durée du délai d'épreuve. De plus, le Conseil rappelle que le requérant est un ressortissant d'un pays tiers, ni admis, ni autorisé à séjour en Belgique, à aucun titre que ce soit, de sorte que la partie requérante ne s'explique pas plus avant sur le « droit de revenir en Belgique » auquel

il n'aurait pas renoncé. Enfin, le Conseil renvoie *supra*, au point 4.3.2.1, en ce qui concerne les membres de sa famille qui lui ont rendu visite en prison.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée attaquée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT